



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle de la sécurité publique**

Annexe technique à l'appel à projets FIPD 2024 Programme « D » - Prévention de la délinquance

I – Objectifs

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement les projets de prévention de la délinquance qui entrent dans le cadre de la stratégie nationale se déroulant dans le département de la Somme, avec une attention particulière accordée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires, mais également, en fonction du contexte local, aux territoires péri-urbains et ruraux.

Afin d'éviter toute rupture de parcours, il convient de développer les actions assurant une continuité à la prise en charge initiale au titre de la prévention de la radicalisation par une prise en charge au titre de la prévention de la délinquance classique. Ces dernières actions seront examinées au titre du présent appel à projets.

II - Priorités de l'année 2024

1- Les plus jeunes

a- Les publics ciblés : les jeunes de 25 ans au plus avec une priorité accordée au public de moins de 12 ans

Il s'agit d'identifier les facteurs de risque de manière plus précoce chez les jeunes de moins de 12 ans repérés dans une situation de délaissement ou d'absentéisme scolaire, les moins de 16 ans déscolarisés ou décrocheurs scolaires, les jeunes ayant un comportement perturbateur dans l'espace public ou une conduite à risque et les jeunes en grande difficulté d'insertion ou exposés au risque de rupture de parcours.

Il convient par ailleurs d'identifier les jeunes en risque de récidive (jeunes délinquants sortant de prison ou de jeunes détenus préparant leur sortie).

b- Les actions ayant fait leurs preuves

Les actions visant à assurer la prise en charge individualisée et pluridisciplinaire des jeunes identifiés, notamment en risque de récidive, devront être poursuivies et renforcées.

Les mesures 2 à 13 de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ont vocation à être mises en œuvre dans le cadre des groupes thématiques de conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CL-I-SPD).

La mise en place de référents de parcours est essentielle en matière de prise en charge des jeunes exposés au risque de basculement dans la délinquance ou au risque de récidive. Cet accompagnement peut être réalisé par un travailleur social et un professionnel de proximité. Pour les jeunes sous main de justice, il relève des professionnels de la PJJ ou du SPIP.

Les nouveaux outils d'insertion socioprofessionnelle devront être mobilisés

Pour les jeunes les plus en difficulté, il pourra s'agir de la garantie jeunes, de chantiers d'insertion ou d'actions d'insertion par l'activité économique et, sur la base du volontariat, du service civique ou des dispositifs de la 2^e chance.

Les structures locales rattachées aux réseaux de professionnels pourront être sollicitées. Le FIPD peut contribuer au financement de la formation des parrains et marraines ainsi que les actions qu'ils pourraient déployer.

Enfin, le travail d'intérêt général (TIG) peut être utilisé comme vecteur d'insertion.

Les actions d'accompagnement social complémentaires à l'exécution de la peine

- Les mesures d'accompagnement social ou matériel des jeunes sous main de justice, principalement dans le cadre du placement à l'extérieur ou de la peine d'interdiction de séjour ;
- La prise en charge des auteurs à risque violents, condamnés multirécidivants ou multirécidivistes, par des structures socio-judiciaires ou médico-sociales ;
- Les dispositifs de justice restaurative à l'attention des jeunes visant à faciliter la sortie de la délinquance et prévenir la récidive ;
- les points d'accès au droit (PAD) en milieu pénitentiaire.

Une attention particulière sera portée aux actions proposant une prise en charge spécifique et innovante, notamment en matière de santé ou de prévention des addictions.

c) Les actions nouvelles

- **La prévention primaire**, notamment à destination des moins de 12 ans. Il pourra s'agir de projets portant sur l'apprentissage du bon usage d'Internet et des réseaux sociaux, l'éducation aux médias et à l'information, l'égalité filles/garçons ou la sensibilisation des acteurs.

- **Le développement de l'autonomie des jeunes pourra s'appuyer sur des pairs** incarnant une image positive et modélisante et capable d'incarner un modèle alternatif à la délinquance.

Cette action sera mise en œuvre prioritairement dans les espaces péri ou extra-scolaires en complément des dispositifs pilotés par l'Éducation Nationale.

- **La mobilisation de la cellule familiale et le soutien à la parentalité**. Il s'agit de faire de la famille un acteur déterminant dans la prévention de la délinquance.

2) La protection des personnes vulnérables

Cet axe vise à mieux repérer et prendre en charge les victimes « invisibles » aux dispositifs habituels.

On y retrouve également l'ensemble des mesures concourant à la prise en charge des victimes et à la lutte contre les violences faites aux femmes. L'isolement de la victime constitue un facteur aggravant.

Sur la base de l'évaluation des actions menées les années précédentes, un soutien financier pourra être accordé pour :

- ✓ **les actions de sensibilisation de personnes vulnérables pilotées par les CL-I-SPD** portant sur les violences intrafamiliales et la maltraitance, les violences à l'encontre des femmes, les violences sexuelles, la cyberdélinquance, les escroqueries et les atteintes aux biens. Ces actions auront pour but de faire connaître les intervenants de proximité ;

- ✓ **développer les démarches de proximité dans un esprit « d'aller vers »**

Les outils numériques peuvent permettre de toucher des personnes isolées dans des territoires dépourvus d'acteurs de proximité ou de structures d'accueil ;

- ✓ **les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie ;**

✓ améliorer la prise en charge des victimes

La prise en charge des victimes dans leur globalité doit être renforcée notamment en direction des victimes de violences intrafamiliales. L'accompagnement social doit être soutenu dès lors qu'il intervient en complément des dispositifs de protection des victimes.

Les actions suivantes, coordonnées dans le cadre des CL-I-SPD, peuvent également être financées au titre du FIPD :

- des permanences de proximité assurées par des associations d'aide aux victimes situées au sein des services publics ou en commissariat et en gendarmerie, dans les maisons de justice et du droit (MJD) ou dans les tribunaux ;
- des lieux d'accueil de jour, d'écoute, d'orientation des victimes (prise en charge matérielle, psychologique et juridique des victimes, solutions de logement...);

✓ de nouveaux partenariats avec la santé, pour une meilleure prise en charge des victimes

Les actions coordonnées par les CL-I-SPD pourront prendre la forme de :

- nouvelles permanences spécialisées et délocalisées, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire (juridique, sociale, psychologique),
- d'actions de formations pluridisciplinaires des personnels de santé,
- la sensibilisation des personnels des centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC) sur les facteurs de risques et les dispositifs de prise en charge des victimes

✓ les auteurs de violences

La prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales concoure à la prise de conscience des conséquences et de la gravité de leurs actes. Les mesures d'éloignement du conjoint violent pourront également faire l'objet d'un financement au titre du FIPD.

3- La tranquillité publique

La stratégie 2020-2024 place la population au cœur de la politique de tranquillité publique, notamment dans le cadre des démarches participatives. Il s'agit dans cet axe de soutenir les initiatives y concourant.

a- Le renforcement de la médiation sociale

La médiation sociale a vocation à prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance se produisant :

- dans et aux abords des établissements scolaires, développer les comportements citoyens et une culture du dialogue et de la tolérance. La médiation permet aussi de prévenir et repérer les cas de harcèlement, de cyberharcèlement ;
- les transports en commun afin de diminuer le nombre d'actes transgressifs, apaiser les situations conflictuelles et favoriser le sentiment de sécurité des voyageurs ;
- les espaces publics où les médiateurs ont un effet dissuasif ;
- l'habitat social où la présence de médiateurs permet notamment de gérer les troubles de voisinage, de répondre aux demandes des locataires mais aussi de signaler les situations sociales préoccupantes ;
- dans le cadre des dispositifs de « médiation de vie nocturne » où les médiateurs, en créant du lien et en régulant les différents acteurs de la nuit, contribuent à rassurer la population.

Le FIPD pourra cofinancer de telles actions dès lors que le dispositif mis en œuvre apporte une réponse adaptée aux problématiques localement identifiées. Priorité sera accordée aux structures utilisant des outils numériques de suivi de leur activité.

b- Les actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et les services de secours

L'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et les services de secours contribuent à assurer la cohésion sociale dans les quartiers tout en concourant à la tranquillité publique.

Les actions de rapprochement devront être destinées aux habitants des quartiers de reconquête républicaine, s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale en impliquant de manière active les forces de sécurité de l'État, la police municipale et/ou les services de secours et la population. Les projets proposés devront être menés dans le cadre partenarial des CL(I)SPD.

c- Diversifier les partenariats pour mieux insérer les jeunes

La société civile est un nouveau partenaire de la prévention de la délinquance. Les actions impliquant des représentants engagés de la société civile pourront être soutenues :

- Les représentants locaux de l'entrepreneuriat peuvent être associés aux actions de prévention à finalité socio-éducative ou socio-professionnelle, mises en oeuvre par les groupes opérationnels des CL-I-SPD .
- Les acteurs du monde sportif associés par les CL-I-SPD afin de développer de nouvelles réponses éducatives et combattre les incivilités dans le milieu du sport.

d- Développer la culture commune des acteurs

Des formations pluridisciplinaires, portant sur les dimensions nouvelles de la délinquance, le repérage des personnes vulnérables et l'identification des acteurs, pourront être organisés à l'échelon territorial à l'attention des élus locaux, des coordonnateurs de CL-I-SPD, des professionnels de la Justice et du secteur social ou médico-social, des associations d'aide aux victimes.

4- Le territoire : vers une nouvelle gouvernance renouvelée et efficace

Les communes, de même les intercommunalités exerçant la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » doivent décliner le plan départemental de la prévention de la délinquance au niveau local, et définir les partenariats dans le cadre d'un plan d'actions dénommé contrat local de sécurité, ou sous un mode plus opérationnel, stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance. Le FIPD peut venir en soutien financier de l'élaboration de ce plan.

Le FIPD peut en outre soutenir :

- le recrutement et la formation d'un coordonnateur de CL-I-SPD, dans la phase d'amorçage,
- l'évaluation des actions de prévention de la délinquance sur le territoire par le moyen d'une étude de suivi de jeunes pris en charge par les CL-I-SPD et/ou les CDDF et de la prise en charge des victimes vulnérables.

III – Critères d'éligibilité

Les personnes physiques sont exclues de l'appel à projets.

Cet appel à projets concerne les actions :

- s'inscrivant dans le cadre du contrat local de sécurité ou de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune où elles se déroulent ;
- s'intégrant aux orientations définies dans le volet prévention de la délinquance des contrats de villes du lieu de son déroulement, le cas échéant.

Une action reconduite doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence ainsi que son impact direct et concret sur le public concerné et le secteur géographique visé.

Le taux de financement du FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final de l'action. Le cofinancement des actions de prévention de la délinquance par des crédits sectoriels de l'État et par les collectivités territoriales doit être recherché. Le montant des cofinancements devra atteindre le taux de 50 %.

Par ailleurs, la programmation devra être validée localement par le(s) co-financeur(s) afin d'éviter l'instruction de dossiers non retenus à ce stade de la programmation par les villes ou EPCI. Le porteur produira à cet effet toute pièce justificative jugée pertinente à l'appui de sa demande de subvention.

Le poids des quote-parts de charges fixes ou des frais de gestion forfaitaires de la structure dans le budget prévisionnel de l'action doit être marginal. Il ne pourra excéder 10 % du coût total (hors contributions volontaires), dans la limite de 5 000 €. Ainsi on distingue :

◦ **les charges directes** directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action :

- *la part des dépenses de rémunération des personnels du bénéficiaire, au prorata du temps passé sur l'opération ;*
- *les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération, lorsqu'ils peuvent être rattachés à l'opération ;*
- *les dépenses liées aux participants à l'opération (salaires, indemnités de stage au prorata du temps passé en formation, déplacements, frais de restauration et d'hébergement) ;*
- *les achats de fournitures et matériels non amortissables ainsi que les dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération ;*
- *les locations de matériels (équipements de sécurité, outils...) et de locaux nécessitées par l'opération.*

Les charges directes doivent être détaillées dans les états descriptifs du budget.

◦ **les charges indirectes** appelées aussi « charges de structure » ou « frais généraux » qui concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association. Ces frais ne sont pas directement imputables à l'action et doivent être calculés selon une clé de répartition (postes administratifs, loyer, assurance, photocopies, etc.) clairement établie pour l'ensemble des actions portées par la structure.

Le montant total des charges indirectes doit figurer sur la partie « II. Charges indirectes affectées à l'action » du budget prévisionnel de l'action.

Cas particulier des dossiers présentés par les communes et EPCI

Seuls les communes ou les EPCI ayant adopté un contrat local de sécurité ou une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention au titre du FIPD.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance : « *Les actions conduites par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que s'ils proposent soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice* ».

Le porteur devra produire tout justificatif pertinent à l'appui de sa demande.

Exclusions

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun ni à financer le fonctionnement courant des structures.

Les postes de fonctionnaires territoriaux et le reste à charge des postes d'adultes-relais ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un soutien financier du FIPD.

IV - Modalités

4-1. Le dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **lundi 19 février 2024**.

Le cerfa 12156*06 de demande de subvention est disponible en version modifiable sur le site du service public : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Il est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture :

<https://www.somme.gouv.fr/Actualites/Appel-a-projets/FIPD-2024>

Celui-ci est à adresser, dûment complété et signé, accompagné des pièces listées ci-dessous, à la préfecture de la Somme par voie dématérialisée via la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr (version signée - pdf modifiable)

4-2. Les pièces constitutives du dossier

Le dossier sera composé des pièces suivantes :

- le cerfa n° 12156*06 de demande de subvention, dûment rempli et signé,
- les pièces mentionnées dans la notice 51781*04 (l'absence d'informations précises et circonstanciées sur l'action rendra le dossier incomplet et ne pourra être éligible au F.I.P.D.),
- s'il s'agit d'un renouvellement d'action, le compte-rendu financier et l'évaluation qualitative de l'action (cerfa 15059*02),
- un relevé d'identité bancaire,
- pour les associations ou organismes privés, un avis de situation du n° SIRET
(à télécharger exclusivement sur : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

Si vous présentez votre dossier dans le cadre d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D., C.P.S.P.D., C.I.S.P.D.), vous devez en adresser une copie à ce dernier.

Il sera particulièrement apprécié que les demandeurs détaillent plus particulièrement les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives) et les effets attendus de l'action, ainsi que les modalités d'évaluation de l'action, le budget prévisionnel et notamment les co-financements.

Le contrat d'engagement républicain (CER)⁽¹⁾

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, celui-ci prévoit la souscription d'un contrat d'engagement républicain préalablement à toute demande de subvention publique.

Ainsi, afin de ne pas alourdir la procédure administrative, la signature formelle du CER n'est pas obligatoire.

Une mention apparaît dans le nouveau cerfa n° 12156*06 -point 7.

Pour votre complète information, vous trouverez, via le lien suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus et approuvant le CER des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

4-3. Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr

V – Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2023, les bilans financiers (cerfa n°15059*02) devront être joints au dépôt de la demande de subvention 2024, soit au plus tard le 19 février 2024 (bilan intermédiaire) ou au plus tard, le 30 juin 2024 (bilan définitif).

La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'un renouvellement de subvention.

Concernant les actions pour lesquelles un renouvellement de subvention n'est pas sollicité, les bilans définitifs devront être transmis au plus tard le 30 juin 2025.